



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-142

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-07-002 - 2020-12-07- Arrêté portant interdiction de la vente d'alcool à emporter (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-07-002

2020-12-07- Arrêté portant interdiction de la vente
d'alcool à emporter

2020-12-07- Arrêté portant interdiction de la vente d'alcool à emporter



Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2020

ARRÊTÉ
portant interdiction de la vente d'alcool à emporter
sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- Vu** l'urgence ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

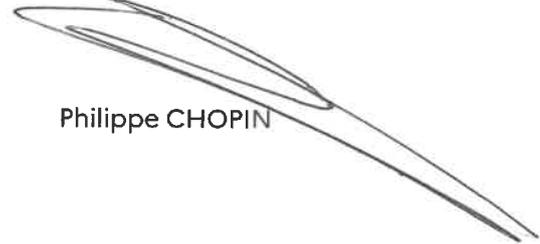
Article 1 – La vente à emporter d'alcool est interdite de 20h00 à 6 h00, sur l'ensemble des communes de Clermont Auvergne Métropole, du lundi 7 décembre 2020 au mercredi 20 janvier 2021,

Article 2 – La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet.

Article 3 – L'arrêté n°2020-2183 du 24 octobre 2020 instaurant un couvre feu sur le département du Puy-de-Dôme et portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du covid-19 dans le Puy-de-Dôme et dans la métropole est abrogé.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes de Clermont Auvergne métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le préfet,

A stylized signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr